



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 26 novembre 2021

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BSI

. Convention de coordination des interventions de la police municipale de Cerbère et des forces de sécurité de l'État, signée le 25 novembre 2021

. Arrêté PREF/CAB/BSI/2021329-0001 du 25 novembre 2021 autorisant l'enregistrement audio-visuel des interventions des agents de la police municipale de la commune de Prades

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMÉNAGEMENT

. Arrêté DDTM/SA.2021 329-0001 en date du 25 novembre 2021, abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2020/294.0001 du 20 octobre 2020 et portant renouvellement de la composition des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Pyrénées-Orientales

SERVICE EAU ET RISQUES

. Arrêté DDTM/2021329-0001 du 25 novembre 2021 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique, sur la commune d'Elne

DIRECTION REGIONALE ECONOMIE, EMPLOI, TRAVAIL ET SOLIDARITES OCCITANIE

. Arrêté du 22 novembre 2021 portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (compétences départementales) (Pyrénées-Orientales)



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bureau de la sécurité intérieure

Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

Insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales

Convention de coordination des interventions de la police municipale de Cerbère et des forces de sécurités de l'État signée le 25 novembre 2021



DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de la sécurité intérieure
Affaire suivie par : CCG
Tel : 04.68.51.66.66
Courriel : pref-bureau-securite-interieure@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° PREF/CAB/BSI/2021-329-n°1
autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale
de la commune de Prades**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure (CSI), notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique a autorisé l'usage des caméras mobiles ;

VU le décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L. 241-2 du code de la sécurité intérieure et relatif à la mise en œuvre de traitements de données à caractère personnel provenant des caméras individuelles des agents de la police municipale ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Etienne STOSKOPF, préfet du département des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande du 12 mai 2021 et réceptionnée le 28 juillet 2021, adressée par le maire de la commune de Prades en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune par le biais de caméras mobiles ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale de Prades, mise à disposition des communes de RIA-SIRACH, CATLLAR, Eus et Marquixanes et les forces de sécurité de l'État signée le 03 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation transmise par le maire de la commune de Prades le 12 mai 2021 est complète depuis le 23 novembre 2021, date de transmission de l'ensemble des pièces obligatoires telles que mentionnées à l'article R. 241-8 du CSI ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Prades est autorisé au moyen de trois (3) caméras mobiles.

Lorsque les agents de police municipale ont procédé à l'enregistrement d'une intervention dans les conditions prévues à l'article L. 241-2 du CSI, les données enregistrées par les caméras individuelles sont transférées sur un support informatique sécurisé dès leur retour au service.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par la caméra individuelle est installé dans la commune de Prades.

ARTICLE 2 :

La commune est autorisée à mettre en œuvre des traitements de données à caractère personnel provenant des seules caméras individuelles fournies aux agents de police municipale au titre de l'équipement des personnels, dans les conditions prévues à l'article L. 241-1 du CSI.

Ces traitements ont pour finalités :

- 1° la prévention des incidents au cours des interventions des agents de la police municipale ;
- 2° Le constat des infractions et la poursuite de leurs auteurs par la collecte de preuves ;
- 3° La formation et la pédagogie des agents de la police municipale ;

ARTICLE 3 :

Les catégories de données à caractère personnel et informations enregistrées dans les traitements ainsi que leur modalité d'utilisation sont mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI.

ARTICLE 4 :

Les enregistrements ne peuvent être consultés qu'à l'issue de l'intervention et après leur transfert sur le support informatique sécurisé. Aucun système de transmission permettant de visionner les images à distance en temps réel ne peut être mis en œuvre. Seules les personnes mentionnées à l'article R. 241-12 du CSI ont accès aux données et informations mentionnées à l'article R. 241-10 du CSI.

Les enregistrements sont conservés pendant une durée de six mois à compter du jour de leur enregistrement. Au terme de ce délai, ces données sont effacées automatiquement des traitements.

ARTICLE 5 :

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

ARTICLE 6 :

Chaque opération de consultation, d'extraction et d'effacement de données fait l'objet d'un enregistrement dans le traitement ou, à défaut, d'une consigne dans un registre spécialement ouvert à cet effet. Cette consigne comprend :

- 1° Les matricule, nom, prénom et grade des agents procédant à l'opération de consultation, d'extraction et d'effacement ;
- 2° la date et l'heure de la consultation et de l'extraction ainsi que le motif judiciaire, administratif, disciplinaire ou pédagogique ;
- 3° Le service ou l'unité destinataire des données ;
- 4° L'identification des enregistrements audiovisuels extraits et de la caméra dont ils sont issus ;

Ces données sont conservées trois ans.

ARTICLE 7 :

L'information générale du public sur l'emploi des caméras individuelles par la commune de Prades est délivrée sur le site internet de la commune, ou, à défaut, par voie d'affichage en mairie. La commune est autorisée à utiliser d'autres moyens de communication complémentaires.

ARTICLE 8 :

Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès des services de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, il peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 Rue Pitot, 34 000 Montpellier

ARTICLE 10 :

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et Monsieur le maire de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Perpignan, le 25 novembre 2021

Le préfet



Etienne STOSKOPF



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Aménagement

Unité Connaissance des Territoires et Aménagement Durable

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°DDTM/SA.2021.329-0001

portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de la
Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) des Pyrénées-
Orientales

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.112-1-1 et D112-1-11,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.111-4, L.111-5, L.143-17, L.143-20, L.151-11, L.151-12, L.151-13, L.163-4, L.163-8, L.121-10,

VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche et notamment son article 51,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt et notamment son article 25,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

VU le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, modifié par le décret n° 2000-139 du 16 février 2000 fixant les conditions de représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

VU le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial,

VU le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

VU l'arrêté préfectoral n°2015/278-0001 du 5 octobre 2015, portant création de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA-2019 126.0001 du 6 mai 2019, modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/SA-2020 294-0001 du 20 octobre 2020, modifiant la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,
VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Étienne STOSKOPF, préfet des Pyrénées-Orientales,

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

ARRETE :

ARTICLE 1

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole.

La CDPENAF émet, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme. La commission procède tous les cinq ans à un inventaire des terres considérées comme des friches, qui pourraient être réhabilitées pour l'exercice d'une activité agricole ou forestière.

ARTICLE 2

La composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, placée sous la présidence de M. le préfet des Pyrénées-Orientales ou de son représentant, comprend :

1°- La Présidente du Conseil Départemental ou son représentant,

2°- Au titre des maires désignés par l'association des maires des Pyrénées-Orientales

- . Titulaire : Monsieur Raymond Pla, Maire d'Ortaffa
- . Suppléant : Madame Madeleine Garcia-Vidal, Maire de Saint-Hippolyte
- . Titulaire : Monsieur Pierre Bataille, Maire de Fontrabieuse
- . Suppléant : Monsieur Georges Armengol, Maire de Saillagouse

3°- Le président d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte mentionné à l'article L.143-16 du code de l'urbanisme et ayant son siège dans le département, désigné par l'association des maires des Pyrénées-Orientales

- . Titulaire : Monsieur Jean-Paul Billes, Président du SCoT Plaine du Roussillon
- . Suppléant : Monsieur Antoine Parra, Président du SCoT Littoral Sud

4°- Le président de l'association des communes forestières des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

5°- Le directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

6°- Le président de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

7°- Au titre des organisations syndicales départementales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental :

- . Le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- . Le président des Jeunes Agriculteurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- . Le président de la Confédération Paysanne des Pyrénées-Orientales ou son représentant
- . Le président de la Coordination Rurale des Pyrénées-Orientales ou son représentant

8°- Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale agréé par arrêté du ministre chargé de l'agriculture : le CivamBio66

- . Titulaire : M. Patrick Marcotte
- . Suppléant : M. Dany La Noë

9°- Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles dans le département :

- . Titulaire : Mme Pascale Jonquieres

10°- Le président du syndicat départemental des propriétaires forestiers des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

11°- Le président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

12°- Le président de la Chambre Départementale des Notaires des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

13°- Au titre des associations agréées de protection de l'environnement

- . Le président de l'association « Charles Flahault » ou son représentant
- . Le président de l'association « Comité Conservation de la Nature » ou son représentant

14°- Le cas échéant, le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité ou son représentant,

15°- Un représentant de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural des Pyrénées-Orientales avec participation aux réunions avec voix consultative :

- . M. Denis Basserie
- . Suppléant : M. François Pourcelot

16°- Le directeur de l'agence locale de l'Office National des Forêts des Pyrénées-Orientales ou son représentant siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux exploitations forestières.

ARTICLE 3

Les membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, désignés aux paragraphes 2°, 3°, 8° et 12° de l'article 2 du présent arrêté sont nommés pour une durée de 6 ans.

ARTICLE 4

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

ARTICLE 5

Le fonctionnement de la commission est régi notamment par l'article L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif et par son règlement intérieur.

ARTICLE 6

Le secrétariat de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est assuré par les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 7 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015/278-0001 du 5 octobre 2015 est abrogé ainsi que les arrêtés préfectoraux n°DDTM/SA-2019 126.0001 du 6 mai 2019 et n°DDTM/SA-2020 294-0001 du 20 octobre 2020.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

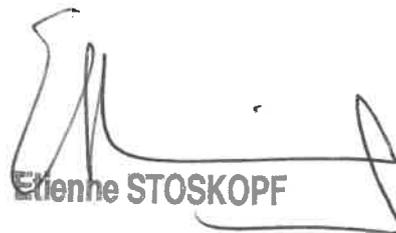
- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 25 NOV. 2021

Le préfet,



Etienne STOSKOPF



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risque
UGCST

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021-329-001
portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Elne

-----.

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 29 septembre 2021,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 28 septembre 2021,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 19 octobre 2021

Vu l'avis favorable de la commune de Elne en date du 28 septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 28 septembre 2021 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale.

ARRÊTE

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation sur la commune de Elne, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1a et 1b.

Article 2 :

Le présent arrêté autorise le petit train touristique à circuler avec voyageurs sur les itinéraires définis en annexe 2 et à utiliser les voies de circulation définis en annexe 3.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur et la largeur de l'ensemble routier sont limités respectivement à dix-huit mètres (18 m) et deux mètres cinquante-cinq (2,55 m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).
Le nombre de passagers transportés dans chaque remorque est limité à vingt-cinq (25).
Le nombre total de passagers ne peut excéder soixante-quinze (75) personnes.

Tous les occupants sont transportés assis, aucun voyageur n'est admis sur le véhicule tracteur.

Article 5 :

Des gyrophares doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 22 janvier 2015 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- . une boîte de premiers secours,
- . une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- . un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.
- . d'un extincteur à poudre de capacité minimale de 2 Kg à poudre ABC, il sera installé sur le tracteur à proximité immédiate du conducteur.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

Article 6 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Le conducteur doit respecter strictement le parcours dans le respect du code de la route. La vitesse ne devra pas excéder 40 km/h conformément à la norme du constructeur.

Article 7 :

Tout rajout d'arrêts sur le parcours, de modification du trajet ou des caractéristiques routières, ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 8 :

Le circuit mis en place pour cette prestation temporaire autorise les véhicules de la Société Trainbus à circuler, dans la commune, conformément aux prescriptions et aux dates de l'annexe 3:

Article 9 :

Les arrêts identifiés sur l'annexe 2, desservis le long dur parcours, doivent être conformes à la réglementation, hors circulation et identifiés au sol.

Article 10 :

Le présent arrêté est valable les 18 et 22 décembre 2021 de 14h00 à 17h00

Article 11:

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- . Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

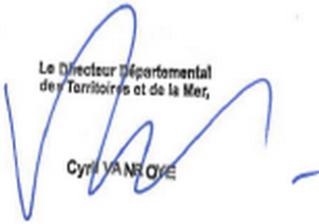
Article 12 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Elne,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Fait à Perpignan, le 25 novembre 2021


Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
Cyril VANNOYE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE,
directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
de la région Occitanie**

(Compétences départementales)

Pyrénées-Orientales

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Occitanie

VU la loi organique n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

VU l'arrêté du 14 septembre 1981 relatif à la vérification périodique des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 1er octobre 1981 relatif à l'homologation, à la vérification primitive et à la vérification après installation des chronotachygraphes utilisés dans les transports par route ;

VU l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination de Christophe Lerouge en qualité de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie ;

VU l'arrêté du 1er avril 2021 portant délégation de signature à Christophe Lerouge, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des champs et domaines énumérés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- Thierry BORGHESE, directeur régional adjoint responsable du pôle C
- Jean-Pierre ROCHETTE, chef du service métrologie

Et, pour l'attribution d'agrément, l'attribution, la suspension ou le retrait des marques d'identification, et, dans la limite des décisions pour l'attribution d'agréments et de marques d'identification, à :

- Laurent CASAUBIEILH, service métrologie
- Thomas PELLERIN, service métrologie

Article 2 :

Les décisions relatives à la présente subdélégation devront être signées :

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Et par subdélégation du Drects Occitanie,
Le ...

Article 3 : la décision du 13 avril 2021 portant subdélégation pour les compétences départementales métrologie est abrogée.

Article 4 : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

A Toulouse, le 22 novembre 2021

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de la région Occitanie

signé

Christophe LEROUGE